

MINISTERE DE L'AMENAGEMENT RURAL

ARRETE N° 15/MAR. du 29 décembre 1982 portant organisation interne des services régionaux de la protection des végétaux.

LE MINISTRE DE L'AMENAGEMENT RURAL,

Vu l'article 21 de la constitution ;

Vu le décret n° 75-42 du 14 mars 1975 portant organisation et définition des ministères du développement rural et de l'aménagement rural ;

Vu le décret n° 80-160 du 28 mai 1980 portant organisation des services relevant du ministère de l'aménagement rural ;

Vu l'arrêté n° 3/MAR du 20 mai 1981 définissant les attributions et l'organisation interne du service de la protection des végétaux ;

Vu les nécessités de service,

A R R E T E :

Article premier — Il est créé un service régional de la protection des végétaux au niveau de chaque région économique. Son siège est au chef-lieu de la région.

Art. 2 — Les services régionaux de la protection des végétaux sont chargés :

d'inventorier les problèmes phytosanitaires de la région d'étudier et de préconiser les mesures de lutte qui leur sont appropriées

d'encadrer et de former techniquement les agents des services de production agricole et de tous les organismes intervenant dans le milieu rural en matière phytosanitaire.

Art. 3 — Les chefs des services régionaux de la protection des végétaux sont nommés par arrêté du ministre de l'aménagement rural sur proposition du directeur de service.

Art. 4 — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

LOME, le 29 Décembre 1982

S. KORTHO

ARRETE N° 16/MAR-DSVSA du 30 décembre 1982 définissant les attributions et l'organisation de la direction des services vétérinaires et de la santé animales.

LE MINISTRE DE L'AMENAGEMENT RURAL

Vu l'article 21 de la Constitution ;

Vu le décret n° 80-160 du 28 mai 1980 portant organisation des services relevant du ministère de l'aménagement rural ;

Sur la proposition de la direction des services vétérinaires et de la santé animale ;

Vu les nécessités du service ;

A R R E T E :

Article premier — Les services vétérinaires et de la santé animale sont chargés :

— d'assurer le contrôle sanitaire des animaux et de prendre toutes les mesures d'ordre technique tendant à rechercher et à combattre les maladies contagieuses du bétail

— de procurer une assistance vétérinaire efficace et permanente aux éleveurs

— de procéder à l'inspection sanitaire et de salubrité de toutes les denrées alimentaires d'origine animale destinées à l'homme et aux animaux

— d'effectuer le contrôle technique et sanitaire des établissements de traitement des viandes, lait, miel, cires, cuirs, peaux, laines et poils ainsi que celui de leurs productions

— de tenir à la disposition des éleveurs, sur toute l'étendue du territoire national, les produits pharmaceutiques indispensables à la santé du cheptel.

— de participer à la définition d'une politique nationale de la protection et de la santé des animaux.

— d'intervenir dans toutes les actions techniques ayant pour objectif d'assainir, sur le plan national, les milieux d'élevage et créer des conditions sanitaires favorables au développement du cheptel.

Art. 2 — Les services vétérinaires et de la santé animale sont structurés comme suit :

a/ — une direction générale à Lomé

b/ — cinq inspections vétérinaires correspondant aux cinq régions administratives.

Art. 3 — La direction générale est constituée par trois divisions techniques qui sont :

— la division de l'élaboration des programmes et projets, des statistiques d'élevage et du contrôle sanitaire des troupeaux

— la division de la santé animale, de la clinique vétérinaire et des produits pharmaceutiques

— la division du contrôle sanitaire et de salubrité des produits d'origine animale destinés à l'alimentation des hommes et des animaux.

Art. 4 — La division de l'élaboration des programmes et projets des statistiques d'élevage et du contrôle sanitaire des troupeaux a pour attributions :

— l'étude de toutes les questions relatives à la situation zoonitaire nationale et internationale

— l'établissement des programmes appropriés pour l'assainissement des milieux d'élevage

— l'application de toutes les mesures de police sanitaire

— la lutte contre les zoonoses en collaboration avec d'autres services et organismes compétents en la matière

— la confection des rapports périodiques des activités des services vétérinaires et de la santé animale

— la centralisation de toutes les informations utiles et la mise à jour de tous les documents de statistiques zoonitaires

— l'organisation des séminaires et des stages de formation pratique.

Art. 5 — La division de la santé animale, de la clinique vétérinaire et des produits pharmaceutiques est chargée :

— de promouvoir et de développer la thérapeutique et la chirurgie vétérinaires

— d'effectuer toutes les opérations relatives au diagnostic des maladies animales

— de procurer les soins aux animaux admis à la clinique vétérinaire

— de veiller à l'état sanitaire des animaux d'importation

— de l'approvisionnement et de la distribution des produits vétérinaires

— de contrôler l'importation, la conservation et l'utilisation des produits et matériels vétérinaires

— d'organiser le contrôle de la gestion des pharmacies vétérinaires au niveau régional.

Art. 6 — La division du contrôle sanitaire et de salubrité des produits d'origine animale destinés à l'alimentation des hommes et des animaux est chargée :

— de l'inspection sanitaire et de salubrité des denrées alimentaires d'origine animale

— de l'organisation de la profession des bouchers

— de l'inspection sur pied des animaux destinés à l'abattoir

— du contrôle technique des établissements de traitement de viande, lait, miel, cires, cuirs, peaux, laine et poils ainsi que de leurs productions

— du contrôle des formalités à l'importation, à l'exportation et à la réexportation des produits d'origine animale

— du retrait des passeports pour bétail, des laissez-passer sanitaires et des certificats d'origine de toutes les espèces animales en cessation de validité.

Art. 7 — Les cinq inspections vétérinaires sont :

— Inspection vétérinaire de la région maritime

— Inspection vétérinaire de la région des plateaux

— Inspection vétérinaire de la région centrale

— Inspection vétérinaire de la région de la Kara

— Inspection vétérinaire de la région des savanes

Art. 8 — L'inspection vétérinaire de la région maritime a son chef-lieu à Adidogomé.

Elle couvre le territoire des préfectures du Golfe, des Lacs, de Vo, de Yoto, du Zio et comprend :

* Le secteur vétérinaire du golfe à Adidogomé

* Le secteur vétérinaire des lacs à Aného

* Le secteur vétérinaire de Vo à Vogan

* Le secteur vétérinaire de Yoto à Tabligbo

* Le secteur vétérinaire du Zio à Tsévié

* Le poste vétérinaire d'Assahoun

* Le poste vétérinaire d'Agbélouvé

* Le poste vétérinaire d'Aklakou

* Le poste vétérinaire d'Ahépé

* Le poste vétérinaire d'Agoènyivé

Art. 9 — L'inspection vétérinaire de la région des plateaux a son chef-lieu à Atakpamé.

Elle couvre le territoire des préfectures du Haho, de l'Ogou, de Wawa, d'Amou, de Kloto et comprend :

* Le secteur vétérinaire du Haho à Notsé

* Le secteur vétérinaire de l'Ogou à Atakpamé

* Le secteur vétérinaire de Wawa à Badou

* Le secteur vétérinaire de l'Amou à Amlamé

* Le secteur vétérinaire de Kloto à Kpalimé

* Le poste vétérinaire d'Élavagnon (Est-Mono)

* Le poste vétérinaire de Danyi-Apéyémé

* Le poste vétérinaire de Klabè-Adapé

* Le poste vétérinaire d'Anié

* Le poste vétérinaire d'Adéta

* Le poste vétérinaire d'Agou

* Le poste vétérinaire d'Atchinidji

* Le poste vétérinaire de Tohoum

* Le poste vétérinaire de Sérégbéné

Art. 10 — L'inspection vétérinaire de la région centrale a son chef-lieu à Sokodé.

Elle couvre le territoire des préfectures de Tchaoudjo, de Sotouboua, de Tchamba et comprend :

* Le secteur vétérinaire de Tchaoudjo à Sokodé

* Le secteur vétérinaire de Sotouboua à Sotouboua

* Le secteur vétérinaire de Tchamba à Tchamba

* Le poste vétérinaire de Cambolé

* Le poste vétérinaire de Blitta

* Le poste vétérinaire d'Assoukoko

* Le poste vétérinaire d'Agoulou.

Art. 11 — L'inspection vétérinaire de la région de la Kara a son chef-lieu à Kara.

Elle couvre le territoire des préfectures de la Kozah, de la Binah, de Doufelgou, de la Kéran, d'Assoli, de Bassar et comprend :

* Le secteur vétérinaire de la Kozah à Kara

* Le secteur vétérinaire de la Binah à Pagouda

* Le secteur vétérinaire de Doufelgou à Niamtougou

* Le secteur vétérinaire de la Kéran à Kandé

* Le secteur vétérinaire d'Assoli à Bafilo

* Le secteur vétérinaire de Bassar à Bassar

* Le poste vétérinaire de Dankpen

* Le poste vétérinaire de Kabou

* Le poste vétérinaire de Natchamba

* Le poste vétérinaire de Kétau

* Le poste vétérinaire de Madjatoum

* Le poste vétérinaire de Pya

* Le poste vétérinaire de Kadjaia

* Le poste vétérinaire de Nadoba

* Le poste vétérinaire de Nadoundja

Art. 12 — L'inspection vétérinaire de la région des savanes a son chef-lieu à Dapaong.

Elle couvre le territoire des préfectures de l'Oti, de Tône et comprend :

- * Le secteur vétérinaire de Tône à Dapaong
- * Le secteur vétérinaire de l'Oti à Sansanné-Mango
- * Le poste vétérinaire de Boadé
- * Le poste vétérinaire de Nadjoundi
- * Le poste vétérinaire de Koundjoaré
- * Le poste vétérinaire de Mandouri
- * Le poste vétérinaire de Borgou
- * Le poste vétérinaire de Korbongou
- * Le poste vétérinaire de Bombouaka
- * Le poste vétérinaire de Barkoissi
- * Le poste vétérinaire de Gando
- * Le poste vétérinaire de Lotogou
- * Le poste vétérinaire de Takpamba.

Art. 13 — Au niveau régional, les inspections vétérinaires sont responsables de tous les problèmes vétérinaires et de santé animale.

Art. 14 — Le directeur général des services vétérinaires et de la santé animale est nommé par décret du président de la République sur proposition du ministre de l'aménagement rural.

Les chefs de division, des inspections, des secteurs et des postes vétérinaires sont nommés par arrêté du ministre de l'aménagement rural sur proposition du directeur général des services vétérinaires et de la santé animale.

Art. 15 — Le directeur général des services vétérinaires et de la santé animale coordonne les activités des différentes divisions et inspections vétérinaires.

Les chefs d'inspection vétérinaires coordonnent les activités dans les secteurs et postes vétérinaires relevant de leur juridiction.

Art. 16 — Sont abrogés tous les textes antérieurs pour ce qu'ils ont de contraire aux dispositions du présent arrêté.

Art. 17 — Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 30 Décembre 1982
Samon KORTHO

NOMINATION

Arrêté n° 17/MAR du 30/12/82 — M. TEDIHOU Sébia, Ingénieur adjoint d'agriculture est nommé chef du service régional de la protection des végétaux de la région centrale à Sokodé.

Les émoluments de l'intéressé ne changent pas d'imputation.

DIVERS

MINISTERE DE L'INTERIEUR

INTERDICTION DE SEJOUR

Arrêté n° 165/INT-SG-APA-AA du 15/12/82 — Le séjour sur toute l'étendue du territoire de la République Togolaise à l'exception du territoire de la préfecture des Lacs est interdit pour une durée de cinq (5) ans à compter du 23 décembre 1982 date de sa libération, au nommé POTISSON Ekoué Kangni (dit Timber), détenu à la prison civile d'Aného, né vers 1946 au Zaïre, fils de feu POTISSON Ekoué et de MAWUNA Florencia, menuisier, domicilié à Agbedrafo (préfecture des Lacs), récidiviste, condamné pour vol à dix (10) ans de prison et cinq (5) ans d'interdiction de séjour par jugement en date du 17 juillet 1975 du tribunal correctionnel d'Aného (sans formule digitale).

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux dispositions de l'article 45 du code pénal.

Les préfets et le directeur de la sûreté nationale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté n° 171/INT-SG-APA-AA du 29/12/82 — Le séjour sur toute l'étendue du territoire de la République togolaise est interdit :

a) pour une durée de cinq à compter du 18 Décembre 1982 date de sa libération, au nommé DOUMBIA Bangali, détenu à la prison civile de Lomé, né en 1952 à Bamako (MALI), fils de DOUMBIA Lamine et de DJAWARA, sans profession, domicilié à Lomé, condamné pour recel à deux (ans) de prison dont dix-huit (18) mois avec sursis et cinq (5) ans d'interdiction de séjour par jugement en date du 10 septembre 1982 du tribunal correctionnel de Lomé (F. D. 11 13/4 1-32 222).

b) pour une durée de cinq ans à compter du 22 Décembre 1982, date de sa libération, au nommé SORI Amadou Sarkanté, détenu à la prison civile de Lomé, né vers 1915 à Mango, fils de feu SORI Kabiné et de feue SARA MAMADOU, cultivateur, marabout, domicilié à Lomé, condamné pour escroquerie à deux (2) ans de prison et cinq (5) ans d'interdiction de séjour par jugement en date du 9 août 1982 du tribunal correctionnel de Lomé (F. D. 33 334/4 - 33 333).

c) pour une durée de cinq ans à compter du 8 janvier 1983 date de sa libération, au nommé EDOH Yaovi, détenu à la prison civile de Lomé, né vers 1947 à Homak (R.P.B.), fils de EDOH Amoussouvi et de HOUNOVI HOUDJEKO, sans profession, domicilié à Lomé, condamné pour vol à deux (2) ans de prison et cinq (5) ans d'interdiction de séjour par jugement en date du 30 octobre 1981 du tribunal correctionnel de Lomé (F. D. 33/1 144-32 233).

d) pour une durée de cinq ans à compter du 22 février 1983 date de sa libération, au nommé MAWULE Dossou, détenu à la prison civile de Lomé, né en 1957 à Ouidah (R.P.B.) fils de MAWULE Viako et de AYELE, apprenti-menuisier, domicilié à Ouidah de passage à Lomé, con-